Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale
des Territoires de la Vienne

Direction Départementale
des Territoires des Deux-Sèvres

ARRETE INTERDEPARTEMENTAL 2018_DDT_N° 79

définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du **1er avril au 31 octobre 2018** pour le bassin versant hydrogéologique de la **Dive du Nord** situé dans les départements de la Vienne et des Deux-Sèvres.

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2215-1 et L 2212-2 ;

Vu le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 et n° 87-154 du 27 février 1987 relatifs à a coordination interministérielle, à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et à la police des eaux ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2013 portant désignation de la Chambre d'Agriculture de la Vienne en qualité d'Organisme Unique de Gestion pour le bassin de la Dive du Nord ;

Vu l'arrête inter préfectoral 2017_DDT_n°592 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole à l'Organisme Unique de Gestion Collective Dive du Nord ;

Vu l'arrêté N°2010/DDT/SEB/974 en date du 30 décembre 2010 fixant dans le département de la Vienne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux (ZRE) modifié par l'arrêté n°2011/DDT/SEB/1723 du 5 avril 2011 ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Considérant les propositions de la réunion du comité de suivi des usages de l'eau du département de la Vienne en date du 14 mars 2018 ;

Considérant que des dispositions de limitation des usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable de la population, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau, compte tenu de la précarité des écoulements superficiels et des réserves en eau du sol et du sous-sol ;

Considérant qu'une connaissance permanente des niveaux de certaines nappes et des débits de certains cours d'eau est rendue possible par le suivi piézométrique de l'Observatoire Régional de l'Environnement, par le suivi hydrométrique du service de prévision des crues Vienne Charente Atlantique de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nouvelle Aquitaine ainsi que par le suivi du Service Départemental de l'Agence Française de la Biodiversité (AFB) ;

Considérant la nécessité d'une action préventive sur les atteintes à l'environnement conformément à l'article L.110-1 paragraphe II du Code de l'Environnement ;

Considérant la nécessité d'harmoniser les dispositions réglementaires mises en œuvre pour assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou d'un risque de pénurie d'eau ;

Considérant les remarques déposées lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 26 février au 16 mars 2018 ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de la Vienne et des Deux-Sèvres ;

ARRÊTENT

Article 1er – Objet

Le présent arrêté applicable au bassin versant hydrogéologique de la Dive du Nord situé dans les départements des Deux-Sèvres et de la Vienne en 2018 a pour objet :

➢ dans le cadre de la gestion volumétrique, de définir les règles de suivi **des prélèvements d'eau dans le milieu naturel, hors prélèvements domestiques et hors production d'eau potable**.

➢ de définir les zones de gestion où s'appliquent des mesures de limitation ou d'interdiction de prélèvements dans les eaux superficielles et souterraines, en cas de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau ;

➢ d'établir les plans d'alertes par unité de gestion, basés sur des seuils de débits pour les rivières et/ou des niveaux de nappes pour les eaux souterraines ;

➢ de fixer pour chaque plan d'alerte les mesures correspondantes de limitation des prélèvements d'eau non domestiques et hors production d'eau potable.

Dans cet arrêté, on entend par « prélèvement » tout puisement d'eau dans la ressource naturelle ou dans une ressource artificielle qui serait alimentée par la ressource naturelle (forage, dérivation, surverse…) entre le 1er avril et le 31 octobre 2018.

Article 2 – Période d'application des plans d'alerte

Ces plans d'alerte s'appliquent du **dimanche 1er avril au mercredi 31 octobre 2018,** et comprennent deux périodes distinctes :

- la gestion de printemps du dimanche **1er avril au dimanche 17 juin 2018 inclus ;**
- la gestion estivale du **lundi 18 juin au mercredi 31 octobre 2018.**

En dehors des périodes d'alerte définis ci-dessus, le préfet peut prendre des mesures de restriction des prélèvements d'eau en période hivernale (du 1er novembre au 31 mars), en cas de déficit significatif, notamment en ce qui concerne le remplissage des retenues d'eau et des plans d'eau à usage d'irrigation, et les manœuvres de vannes.

Article 3 – Zones de gestion

La zone concernée par le présent arrêté est le bassin versant hydrogéologique de la Dive du Nord, sur les départements de la Vienne et des Deux-sèvres. Dans ce bassin hydrologiquement et hydrogéologiquement cohérent, sont susceptibles d'être prises des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau précisées par sous-bassins/unités de gestion.
Les communes de prélèvement concernées par ces bassins figurent dans les fiches (par zone d'alerte) annexées au présent arrêté.

Sur cette zone inter-départementale est désigné un Préfet pilote qui coordonne et propose les mesures de restrictions.

Bassin versant	Département concerné	Préfet pilote
Bassin de la Dive du Nord	86 – 79	Préfète de la Vienne

Article 4 – Plans d'alerte et mesures de limitation

4.1 – Dispositifs utilisés pour les plans d'alerte par bassin de gestion

Les règles générales et particulières s'appliquant à chacun des plans d'alerte par zone de gestion figurent dans les tableaux de l'annexe 2 au présent arrêté.

Ces règles fixent :

- la liste des communes ou parties de communes sur lesquelles sont localisés des prélèvements qui sont inclus dans la zone d'alerte,
- le bassin hydrographique auquel la zone de gestion est rattachée et le point nodal fixé par le SDAGE en tant qu'indicateur des mesures générales de limitation à appliquer sur l'ensemble du bassin en fonction de l'état de la ressource,
- le ou les points de référence (site hydrométrique ou piézométrique), choisis comme indicateurs particuliers caractéristiques de la zone de gestion, indiquant en fonction de l'état de la ressource, les mesures particulières de limitation à appliquer,
- pour chaque point nodal et chaque point de référence, les seuils d'alerte et de coupure fixés, ainsi que les réductions volumétriques correspondantes pour la période printanière et la période estivale.

Pour chaque sous-bassin/zone de gestion, sont définis **5 seuils de gestion** :

- deux seuils pour la **période de printemps** (du 1er avril au 17 juin 2018) :
  - un seuil d'**alerte** de printemps,
  - un seuil de **coupure** de printemps.

- trois seuils pour la **période d'été** (du 18 juin au 31 octobre 2018) :
  - Un seuil d'**alerte d'**été, dont le franchissement traduit un fléchissement de la ressource annonciateur d'une possible situation de crise et nécessite une adaptation des prélèvements par **une diminution de 30 % du volume hebdomadaire autorisé**,
  - un seuil d'**alerte renforcé** d'été, ce dernier est le signal d'un risque de crise probable. Son franchissement nécessite, par anticipation, **une réduction de 50 % du volume hebdomadaire autorisé** (correspondant au Volume Hebdomadaire Réduit en Vienne),
  - un seuil de **coupure** d'été, au-delà duquel **tous les prélèvements sont interdits sauf dérogation** ; les seuils de coupure d'été sont définis de telle sorte que les débits ou les piézométries de crise fixés dans les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des

eaux (SDAGE) ne soient pas franchis. Ils seront donc supérieurs ou égaux aux seuils de crise des SDAGE en tenant compte de la quantification des cultures dérogatoires.

• Ces seuils d'alerte et de coupure sont intitulés comme suit pour **les sites hydrométriques** :

Période printanière 1er avril au 17 juin 2018 :	**Période estivale du 18 juin au 31 octobre 2018 :**
DSAP : Débit Seuil d'Alerte de Printemps	**DSA** : Débit Seuil d'Alerte
	DSAR : Débit Seuil d'Alerte Renforcé de l'été
DCP : Débit de Coupure de Printemps	**DC** : Débit de Coupure de l'été

• Ces seuils d'alerte et de coupure sont intitulés comme suit pour **les piézomètres :**

Période printanière 1er avril au 17 juin 2018 :	**Période estivale du 18 juin au 31 octobre 2018 :**
PSAP : Piézométrie Seuil d'Alerte de Printemps	**PSA :** Piézométrie Seuil d'Alerte
	PSAR : Piézométrie Seuil d'Alerte Renforcé de l'été
PCP : Piézométrie de Coupure de Printemps	**PC** : Piézométrie de Coupure de l'été

4.2 – Prise de mesures de limitation ou de coupure

La donnée instantanée du jour j est le débit ou le niveau piézométrique moyen mesuré le jour j de 0 heure à minuit et transmis le jour j+1.

Le déclenchement d'une mesure, de limitation ou de suspension nécessite le constat du franchissement d'un seuil, pendant **deux jours consécutifs,** aux valeurs fixées dans les fiches par zone de gestion annexées au présent arrêté.

Les mesures de limitation sont prises le jeudi, sur la base des données transmises le mercredi, ou le jeudi, et s'appliquent dès le lundi suivant 8 heures jusqu'à leur abrogation, selon les conditions de l'article 5.1.

La mesure d'interdiction intervient dès le surlendemain du calcul de la donnée instantanée jusqu'à son abrogation qui intervient qui intervient selon les conditions de l'article 5.1.

Le dépassement d'un seuil d'alerte ou de coupure est constaté par un arrêté préfectoral et la mesure mise en œuvre est précisée par ce même arrêté.

En cas d'observation de difficultés d'écoulement sur les ruisseaux dans le cadre du suivi effectué par l'Agence Française de la Biodiversité, le préfet pourra appliquer ponctuellement des mesures de limitation ou de coupure sur l'ensemble des prélèvements effectués sur ces ruisseaux en difficulté.

4.2.1 – Limitations volumétriques ou coupure

Le principe est de réduire le volume hebdomadaire utilisable. Le volume hebdomadaire correspond à 10 % de l'autorisation individuelle de prélèvement notifiée individuellement à chaque irrigant, leur somme étant inférieure ou égale au volume autorisé sur l'année

En cas de franchissement du 1er seuil d'alerte d'été, le volume hebdomadaire prélevé pendant la semaine concernée ne devra pas dépasser 70 % du volume hebdomadaire (réduction de 30 % des prélèvements). Sauf si un protocole de gestion de l'OUGC est validé, alors application des mesures de ce protocole.

En cas de franchissement du seuil d'alerte de printemps ou d'alerte renforcée d'été, le volume hebdomadaire prélevé doit être inférieur ou égal à 50 % du volume hebdomadaire autorisé (correspondant au VHR en Vienne). Sauf si un protocole de gestion est validé, alors application des mesures de ce protocole en cas de franchissement du seuil d'alerte de printemps.

En cas de franchissement des seuils de coupure : Les prélèvements sont interdits (coupure).

Prélèvement de printemps :

Prélèvement en rivière ou nappe alluviale	Prélèvement en eaux souterraines
Si le débit mesuré est ≤ au DSAP : le volume hebdomadaire prélevable est ≤ 50 % du volume hebdomadaire autorisé (VHR en Vienne). Sauf si protocole de gestion validé, alors application des mesures du protocole.	Si le niveau mesuré est ≤ au PSAP : le volume hebdomadaire prélevable est 50 % du volume hebdomadaire autorisé (VHR en Vienne). Sauf si protocole de gestion validé, alors application des mesures du protocole.
Si le débit mesuré est ≤ au DCP : arrêt total des prélèvements. Sauf si protocole de gestion validé, alors application des mesures du protocole	Si le niveau mesuré est ≤ au PCP : arrêt total des prélèvements. Sauf si protocole de gestion validé, alors application des mesures du protocole

Prélèvement estival :

Prélèvement en rivière ou nappe alluviale	Prélèvement en eaux souterraines
Si le débit mesuré est ≤ au DSA : le volume hebdomadaire prélevable est ≤ au Volume hebdomadaire réduit de 30 %. Sauf si protocole de gestion validé, alors application des mesures du protocole	Si le niveau mesuré est ≤ au PSA : le volume hebdomadaire prélevable est ≤ au Volume hebdomadaire réduit de 30 %. Sauf si protocole de gestion validé, alors application des mesures du protocole
Si le débit mesuré est ≤ au DSAR : le volume hebdomadaire prélevable est ≤ 50 % du volume hebdomadaire autorisé (VHR en Vienne)	Si le niveau mesuré est ≤ PSAR : le volume hebdomadaire prélevable est 50 % du volume hebdomadaire autorisé (VHR en Vienne)
Si le débit mesuré est ≤ au DC : arrêt total des prélèvements	Si le niveau mesuré est ≤ au PC : arrêt total des prélèvements

4.2.2 – Restrictions horaires

En cas d'activation du niveau de l'alerte orange du plan canicule dans le département, ou si la situation locale le justifie, le préfet pourra prendre des mesures de restrictions horaires aux heures les plus chaudes de la journée.

Article 5 – Levée des mesures de restriction

5.1 – Levée des mesures de coupure

- Période de printemps

La levée de la mesure de coupure pourra s'effectuer après 7 jours consécutifs au-dessus du seuil de coupure.

- Période d'été

La levée de la mesure de coupure pourra s'effectuer après 5 jours consécutifs au-dessus du seuil d'alerte renforcée.

5.2 – Levées ou assouplissement des restrictions horaires

En cas de levée de l'alerte canicule niveau orange, ou si les conditions locales le justifient, la Préfète pourra lever ou assouplir les restrictions horaires.

5.3 – Transition entre gestion de printemps et gestion d'été

À l'approche du passage à la gestion d'été pour laquelle les seuils de gestion réglementaires diffèrent de ceux du printemps, si certains bassins sont en situation d'interdiction de prélèvements d'eau du fait du franchissement des seuils de coupure printaniers, il sera examiné en cellule de vigilance la possibilité de lever ou non cette limitation totale des prélèvements au regard des indicateurs « eau » et « milieux » suivants : situation de la production d'eau potable, état de vidange des nappes (et modèles prédictifs lorsqu'ils existent), débits des cours d'eau, assecs et situation en matière de population piscicole, remplissage des barrages, pluviométrie ainsi que la probabilité d'atteindre les niveaux de crise en période estivale en fonction de différents scénarios pluviométriques au regard de la prolongation de tendance de courbes (débit/temps) et (niveau piézométrique/temps).

Article 6 – Dispositions particulières suivant les usages

6.1 – Cultures spéciales

Les cultures dérogatoires sont celles qui peuvent sous certaines conditions continuer à être irriguées, une fois le seuil de coupure franchi, alors que les prélèvements sont interdits pour les autres cultures. Une culture dérogatoire étant entendue comme une culture à forte valeur ajoutée et cultivée sur une superficie sensiblement inférieure à celles des grandes cultures. Les volumes sont plafonnés à l'hectare.

Sur le bassin, la liste des cultures dérogatoires est la suivante :

- pépinières ;
- cultures arboricoles ;
- cultures ornementales, florales et horticoles ;
- cultures maraîchères ;
- cultures aromatiques et médicinales ;
- cultures fruitières ;
- cultures légumières ;
- trufficultures ;
- tabac ;
- broches de vignes.

La vocation du volume attribué à une telle liste est de se réduire d'année en année. Les cultures de semences, les semis et les îlots expérimentaux feront l'objet de dérogation en 2018 tout en étant placées en tête de liste des cultures qui devraient être placées sous garantie de ressource.

L'autorisation d'irriguer des cultures dérogatoires est conditionnée par : l'envoi à l'OUGC (Chambre départementale de la Vienne) au plus tard le **25 avril 2018**, par chaque irrigant d'une déclaration comportant : la nature et surface des cultures, l'estimation des besoins en eau (volume et débit), la période de culture, la localisation des points de prélèvement, et toutes autres pièces justificatives.

L'OUGC transmettra la synthèse de ces demandes aux services de police de l'eau des trois DDT concernées avant le **15 mai 2018.**

Aucune autorisation ne sera délivrée en l'absence de cette déclaration préalable.

En cas d'atteinte du débit ou de la piézométrie de crise du point nodal, l'irrigation de ces cultures dérogatoires pourra être suspendue. Une exception peut exister pour les cultures dérogatoires équipées de matériels d'irrigation économes en eau (goutte-à-goutte et micro-aspersion). Dans les cas exceptionnels, notamment lors de risque sur la rupture d'alimentation en eau potable, l'irrigation de ces dernières pourra également être suspendue.

Par ailleurs, lors d'une sécheresse jugée exceptionnelle, chaque préfet est en mesure de prendre les dispositions exceptionnelles qui s'imposeraient, notamment pour les éleveurs.

Le volume dérogatoire hebdomadaire après coupure pour l'irrigation de ces cultures spéciales sera précisé à chaque demandeur. Il sera établi notamment en fonction de la somme des demandes par zone de gestion, sur la base du volume hebdomadaire réduit (correspondant au VHR en Vienne) et des surfaces de cultures dérogatoires.
Sans réponse de l'administration, la demande est considérée comme rejetée.

6.2- Irrigation à partir de réserves d'eau

Le remplissage des réserves à usage d'irrigation est réglementé de la manière suivante :

– dans le cas d'un bassin tampon de faible volume et de réserve d'eau ne possédant qu'un compteur en sortie, le remplissage doit respecter les arrêtés « sécheresse » en vigueur : interdiction en coupure ou respect du volume hebdomadaire limité à 70 % ou à 50 % respectivement en alerte ou en alerte renforcée ;

– dans le cas de réserve en substitution totale, un arrêté individuel ou collectif précise les conditions de remplissage qui doivent être respectées indépendamment de toute autre réglementation ;

– dans le cas de stockage partiel, un volume est attribué pour le remplissage hivernal (Vh). Pour la campagne d'irrigation, sont attribués un volume total ainsi qu'un volume hebdomadaire réduit (VHR). Pour ce cas, le prélèvement sur la ressource en eau doit être équipé impérativement d'un compteur. Le remplissage de la réserve doit respecter les arrêtés « sécheresse » : interdiction en coupure et respect des limitations en alerte et en alerte renforcée. L'irrigation est toutefois possible en période d'alerte et de coupure à hauteur du volume total (Vh) de la réserve mais sans prélèvement direct sur la ressource en eau.

6.3 – Usages industriels

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation. Il peut leur être imposé par arrêtés préfectoraux complémentaires :

- des mesures de réduction de volumes prélevés ;
- une surveillance accrue de la qualité de leurs rejets pouvant entraîner leur diminution, voire leur rétention temporaire.

Les ICPE devront respecter les dispositions prévues en cas de sécheresse, définies dans les arrêtés individuels complémentaires.

6.4 – Autres usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu

Le remplissage des plans d'eau à usage de loisirs fait l'objet d'un arrêté spécifique pris en fonction de l'état de la ressource.

Dès lors que le seuil de coupure est atteint sur un point de référence du bassin versant du Clain, les usages publics ou privés prélevant **directement** dans les cours d'eau par pompage ou dans les eaux souterraines par forage (à l'exception des usages à partir du réseau d'eau potable) suivants :

pourront être limités ou interdits :

- le lavage des véhicules hors des stations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaire, alimentaire), technique (bétonnière, etc.), ou liée à la sécurité ;
- le remplissage des piscines de particuliers existantes à l'exception des chantiers en cours ;
- le lavage des voies et trottoirs, sauf impératif sanitaire ou de sécurité ;
- le nettoyage des façades et terrasses ne faisant pas l'objet de travaux ;
- l'arrosage des terrains de golf (sauf green) ;
- l'arrosage des terrains de sport (sauf homologués) ;
- l'arrosage des espaces verts publics ou privés ;

pourra être interdit entre 10 h et 18 h :

- l'arrosage des potagers.

Article 7 - Comptage des prélèvements

Toute personne physique ou morale, dénommée ci-après l'exploitant, effectuant des prélèvements d'eau non domestique et hors production d'eau potable dans le milieu naturel, doit être munie d'une autorisation de prélèvement délivrée par la Direction Départementale des Territoires concernée.

7.1 – Préambule

Pour la période du 1er avril au 31 octobre 2018, sont définis pour chaque exploitant dans son autorisation individuelle :

- un volume annuel autorisé ;
- un volume hebdomadaire ;
- un volume hebdomadaire réduit (appelé VHR 30 % en Vienne), à utiliser en période de restriction (alerte d'été), correspondant à 70 % du volume hebdomadaire autorisé.
- un volume hebdomadaire réduit (appelé VHR en Vienne), à utiliser en période de restriction (alerte de printemps ou alerte renforcée d'été) correspondant à 50 % du volume hebdomadaire autorisé,
- la zone de gestion et/ou le ou les indicateurs de suivi

Ces éléments d'autorisation sont indiqués à chaque exploitant sur l'autorisation de prélèvement.

7.2 – Relevé des compteurs d'enregistrement des prélèvements en gestion volumétrique

Un relevé des index de compteurs sera effectué le premier et le dernier jour de la campagne d'irrigation, et tous les lundis du 1er avril au 31 octobre 2018 inclus. Les relevés seront reportés sur un formulaire mis à la disposition de l'exploitant. L'exploitant doit impérativement porter sur le formulaire toutes les valeurs relevées **chaque lundi même si la consommation de la semaine précédente a été nulle.**

Ce formulaire devra être adressé impérativement à l'OUGC (Chambre d'Agriculture de la Vienne) avant le 15 novembre 2018 qui transmet à chaque DDT concernée la synthèse des consommations par bassin, en une seule fois et avant le 31 décembre 2018.

L'administration est susceptible de procéder à tout type de contrôle portant sur la bonne application des règles de gestion définies dans le présent arrêté et sur la bonne application des mesures techniques nécessaires au bon fonctionnement du dispositif de comptage existant.

Conformément à l'article R.214-57 du Code de l'Environnement, toute installation comprenant un ou plusieurs ouvrages permettant de prélever des eaux souterraines à des fins non domestiques doit être munie d'un dispositif efficace permettant de mesurer les volumes prélevés. Ce dispositif est un instrument de mesure homologué.

Toute panne de compteur doit être signalée immédiatement à la DDT concernée et dans tous les cas, dans un délai n'excédant pas 7 jours. L'exploitant dispose d'un délai d'un mois pour réparer son compteur et informer l'administration de cette réparation. Le cas échéant, l'irrigant devra demander de manière argumentée, à la DDT concernée, la validation d'un autre moyen de mesure du volume prélevé fiable pendant la période transitoire avant la réparation du compteur.

Dans tous les cas, sans système de comptage en état de marche, l'exploitant suspendra tout prélèvement jusqu'à réparation du compteur.

Article 8 – Mesures exceptionnelles

Mesures conservatoires pour la préservation de l'Alimentation en Eau Potable (AEP) ou des milieux aquatiques :

En cas de pénurie sur un captage d'eau potable pouvant être occasionnée par des prélèvements en rivière ou dans des forages agricoles voisins, des mesures de restrictions peuvent être imposées. Ces mesures seront prises d'une manière spécifique et après examen de la situation, à la demande des responsables des organismes chargés de la production et de la distribution d'eau potable et pourront conduire à l'interdiction provisoire des prélèvements agricoles concernés, après concertation de la cellule de vigilance.

Des mesures conservatoires analogues pourront être prises localement si la salubrité, la vie piscicole ou les milieux aquatiques sont gravement menacés notamment en s'appuyant sur les réseaux d'observation des services départementaux de l'Agence Française de la Biodiversité et des FDAAPPMA concernées sur des points d'observation tels que des sources, après concertation de la cellule de vigilance.

Dans l'objectif de prévention des atteintes à l'environnement, il est créé, dans chaque département concerné, une « **cellule de vigilance »**. Elle est composée, entre autre de :

- la Direction Départementale des Territoires,
- l'Agence Française de la Biodiversité,
- la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- la profession agricole représentée par la chambre d'agriculture et l'association des irrigants,
- toute personne ou organisme concerné par les problématiques liées aux usages de l'eau dans le département dont l'association aux cellules de vigilance se fera au cas par cas en fonction des problématiques présentes (tension sur l'A.E.P. notamment).

Cette cellule de vigilance est réunie en tant que de besoin et son rôle est d'assurer une concertation entre les acteurs afin de suivre les étiages, d'établir un diagnostic et d'analyser la situation pour faire émerger des propositions d'actions, et des mesures structurelles.

Article 9 – Contrôles et sanctions

Les infractions au présent arrêté seront passibles des peines d'amendes prévues aux articles L171-7, L171-8 et L 173-1 du code l'environnement.

Tout irrigant est tenu de présenter ses registres de relevés d'index de compteur volumétrique à toute personne habilitée à effectuer les contrôles. L'obstacle mis à l'exercice des fonctions de contrôle (recherche et constatation d'infraction) confiées aux agents est puni des peines prévues aux articles L 171-7, L 171-8 et L 173-1 du code l'environnement.

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau, prescrites par le présent arrêté et ses annexes, sera puni de la peine d'amende prévue à l'article R 216-9 du Code de l'Environnement (contravention de 5ème classe).

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L 173-1 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu par l'article L 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 10 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des deux départements de la Vienne et des Deux-Sèvres, et affiché dès réception dans les mairies concernées.
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 11 – Exécution

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Vienne et des Deux-Sèvres,
Les Sous-Préfets de Châtellerault, Bressuire, Parthenay,
Les maires des communes concernées dans les départements de la Vienne et des Deux-Sèvres,
Les directeurs départementaux des territoires de la Vienne, et des Deux-Sèvres,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle Aquitaine,
Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,
Les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection de la population de la Vienne et des Deux-Sèvres,
Les directeurs départementaux de la sécurité publique de la Vienne et des Deux-Sèvres,
Les commandants des groupements de gendarmerie de la Vienne et des Deux-Sèvres

Les chefs des services départementaux de l'Agence Française de la Biodiversité de la Vienne et des Deux-Sèvres,
Les chefs des services départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Vienne et des Deux-sèvres,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 30 mars 2018
A Poitiers,
La Préfète,

La Préfète

Isabelle DILHAC

A Niort,
Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Didier DORÉ

Annexe 1 : carte du bassin versant hydrogéologique de la Dive du Nord en gestion volumétrique
Annexe 2 : plans d'alerte et mesures de restriction

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le bassin de la Dive du Nord en gestion volumétrique en 2018

Annexe 1 à l'arrêté cadre, bassin Dive du Nord 2018

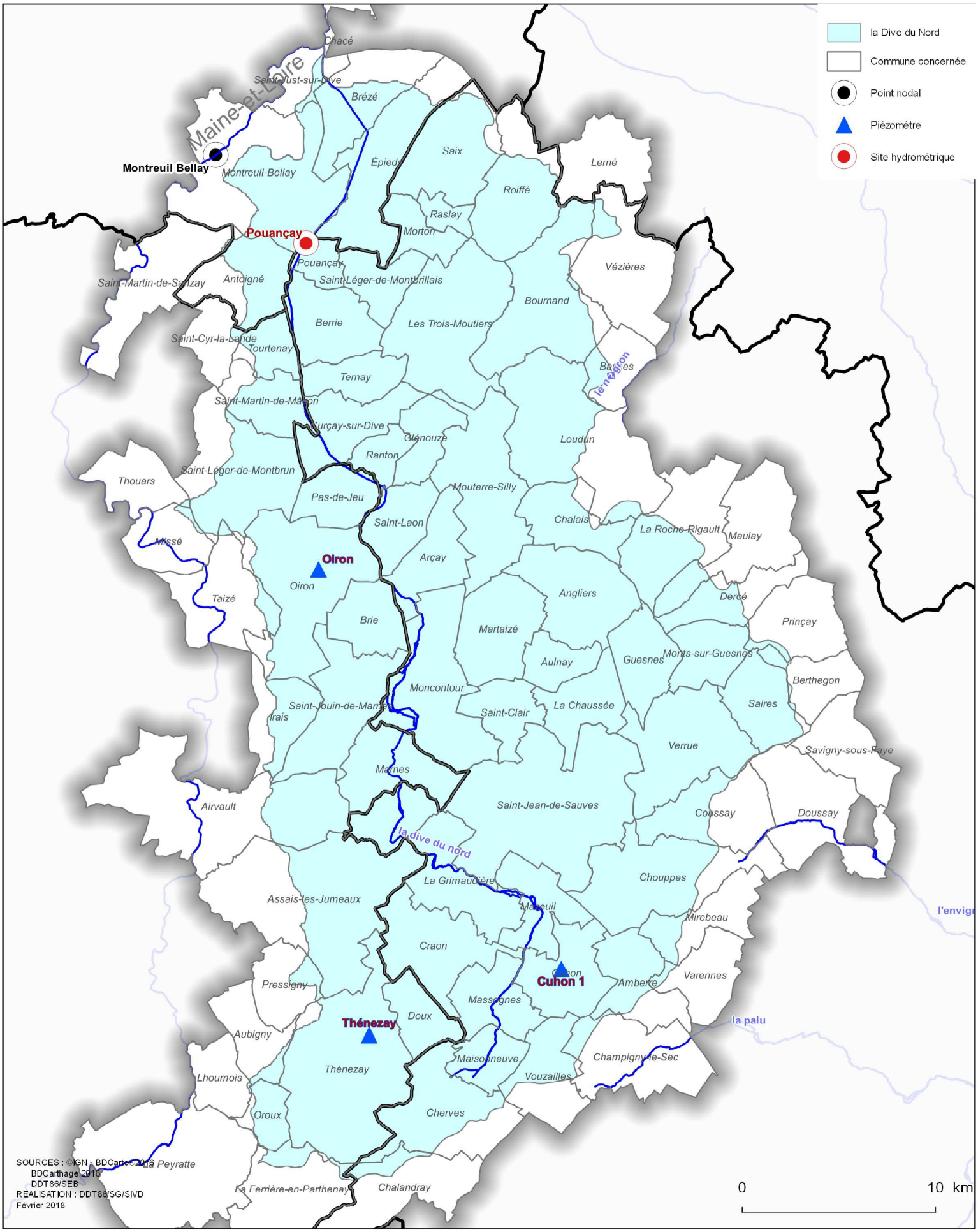

SOURCES : ©IGN - BDCarto 2018
BDCarthage 2018
DDT86/SEB
REALISATION : DDT86/SG/SIVD
Février 2018

T:\SG\SIVD\Cartographie\EAU\N_SURVEILLANCE\GV_Dive_du_Nord_2015.qgs/GV_Dive_du_Nord_2015.qgs

Annexe 2 à l'arrêté-cadre Dive du Nord 2018

Plan d'alerte et mesures de restriction par zones de gestion

1- Dive du nord

Bassin de la Dive du Nord

Périmètre concerné : Bassin hydrographique de la Dive du Nord et de ses affluents (zone 4 en 79) y compris les prélèvements rattachés à l'indicateur de Cuhon 1 et de Cuhon 2 (utilisés pour le département de la Vienne).

Communes concernées :

Prélèvements en rivière	Prélèvements en nappes		
Stations de Pouançay	**Piézomètres de Cuhon 1 et 2**		**Station de Pouançay**
ANGLIERS ARCAY BERRIE BOURNAND CURCAY-SUR-DIVE LES TROIS-MOUTIERS MORTON OUZILLY-VIGNOLLES RASLAY SAINT JEAN DE SAUVES TERNAY THENEZAY (79)	AMBERRE ARCAY BASSES BOURNAND CHERVES CHOUPPES CUHON CURCAY-SUR-DIVE GUESNES LES TROIS-MOUTIERS LOUDUN	MAISONNEUVE MASSOGNES MAZEUIL MESSEME MONCONTOUR SAINT-JEAN-DE-SAUVES SAIRES SAMMARCOLLES VERRUE VEZIERES VOUZAILLES	CRAON LA GRIMAUDIERE MASSOGNES MONCONTOUR SAINT-LAON VERRUE ASSAIS LES JUMEAUX (79) BILAZAIS (79) BORCQ SUR AIRVAULT (79) BRIE (79) DOUX (79) MARNES (79) OIRON (79) ST JOUIN DE MARNES (79) THENEZAY (79)

Prélèvements concernés : prélèvements en nappe rattachés aux indicateurs de Cuhon 1, Cuhon 2, et Pouançay, et prélèvements en rivière rattachés aux indicateurs de Pouançay précisé sur le registre d'autorisation individuelle (en Vienne).

Mesures particulières au point de référence : **Site hydrométrique de** Pouançay			
	Seuils	**DÉBIT**	**DISPOSITIONS**
Gestion de printemps du 1/04/18 au 17/06/18	DSAP	1,8 m3/s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne). Sauf si protocole de gestion validé, alors application des mesures du protocole
	DCP	1 m3/s	prélèvements interdits. Sauf si protocole de gestion validé, alors application des mesures du protocole
Gestion estivale du 18/06/18 au 31/10/18	DSA	1,10 m3/s	30 % de réduction du volume hebdomadaire. Sauf si protocole de gestion validé, alors application des mesures du protocole
	DSAR	0,8 m3/s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	DC_Riv	0,45 m3/s	Prélèvements rivière interdits
	DC_Np	0,36 m³/s	Prélèvements nappe interdits

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de **Cuhon 1** à Cuhon			
Prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur de **Cuhon 1**			
	SEUILS	**NIVEAU**	**DISPOSITIONS**
Gestion de printemps du 1/04/18 au 17/06/18	PSAP	-17,60 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	PCP	-19,60 m	prélèvements interdits
Gestion estivale Du 18/06/18 au 31/10/18	PSA	-17,8 m	30 % de réduction du volume hebdomadaire
	PSAR	-18 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	PC	-20 m	prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de **Cuhon 2 (Jurassique Supérieur)** à Cuhon			
Prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur de **Cuhon 2**			
	SEUILS	**NIVEAU**	**DISPOSITIONS**
Gestion de printemps du 1/04/18 au 17/06/18	PSAP	- 5,72 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne) Sauf si protocole de gestion validé, alors application des mesures du protocole
	PCP	- 6,72 m	prélèvements interdits Sauf si protocole de gestion validé, alors application des mesures du protocole
Gestion estivale Du 18/06/18 au 31/10/18	PSA	- 6,60 m	30 % de réduction du volume hebdomadaire Sauf si protocole de gestion validé, alors application des mesures du protocole
	PSAR	- 6,72 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	PC	-7,72m	prélèvements interdits